

7.5 / CONTRATS IMPORTANTS

Aucun contrat (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) souscrit par une entité quelconque du Groupe et contenant une obligation ou un engagement important pour l'ensemble du Groupe n'a été conclu.

7.6 / PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions à soumettre par votre conseil d'administration à votre assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

Il est précisé que l'exposition de la situation financière, de l'activité et des résultats de Coface au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur figurent dans le présent Document de référence 2017 auquel vous êtes

invités à vous reporter (accessible sur le site web de Coface : www.coface.com).

Ces résolutions se répartissent en deux groupes :

- ◆ les treize premières résolutions (de la 1^{re} à la 13^e résolution) relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ;
- ◆ les douze résolutions suivantes (de la 14^e à la 26^e résolution) relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

7.6.1 RÉSOLUTIONS À TITRE ORDINAIRE

◆ **Approbation des comptes de l'exercice 2017** *(1^{re} et 2^e résolutions)*

Dans les deux premières résolutions, il est proposé à l'assemblée générale ordinaire d'approuver les comptes sociaux (1^{re} résolution), puis les comptes consolidés (2^e résolution) de COFACE SA pour l'exercice 2017.

Les commentaires sur les comptes sociaux et consolidés de COFACE SA figurent de manière détaillée dans le Document de référence COFACE SA 2017.

◆ **Affectation du résultat 2017** *Mise en paiement du dividende* *(3^e résolution)*

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social de COFACE SA et la mise en paiement du dividende.

Les comptes sociaux de COFACE SA font ressortir au 31 décembre 2017 un résultat net positif de 20 815 235 euros. Compte tenu d'un report à nouveau positif de 54 983 310 euros et du fait que la réserve légale est dotée au-delà des exigences légales, le bénéfice distribuable se monte à 75 798 545 euros.

La troisième résolution propose donc de distribuer aux actionnaires un montant total de 53 290 817 euros, ce qui représente un versement par action de 0,34 euro.

Pour les bénéficiaires personnes physiques résidentes fiscales en France, ce dividende sera soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200 A du Code général des impôts, sauf option globale pour le barème progressif. L'établissement payeur procédera au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts, excepté pour les bénéficiaires personnes physiques résidentes fiscales en France ayant formulé une demande de dispense dans les conditions de l'article 242 quater du Code général des impôts.

L'ensemble des actionnaires - et tout particulièrement les personnes domiciliées ou établies hors de France pour ce qui concerne la réglementation applicable dans l'État de résidence ou d'établissement sont invités à se rapprocher de leur conseil habituel pour qu'il détermine par une analyse circonstanciée les conséquences fiscales devant être tirées en considération des sommes perçues au titre de la présente distribution.

Conformément aux dispositions légales, nous vous précisons que les dividendes distribués au titre des trois précédents exercices ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées ⁽¹⁾	Montant total (en €)
2014	157 209 284	75 460 456 ⁽²⁾
2015	156 900 438	75 312 210
2016	156 905 819	20 397 756

(1) Le nombre d'actions rémunérées exclut les actions auto-détenues.

(2) Il est rappelé que ce dividende a été entièrement versé sous forme d'une distribution exceptionnelle de sommes en numéraire prélevée sur la prime d'émission.

Le détachement du dividende interviendra le 24 mai 2018. La mise en paiement interviendra à compter du 28 mai 2018.

◆ **Fixation du montant de l'enveloppe annuelle des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration (4^e résolution)**

Il est proposé à l'assemblée générale de mettre à la disposition du conseil d'administration un montant de 450 000 euros. Cette augmentation correspond à l'objectif de renforcer l'attractivité du conseil, la rémunération des administrateurs étant apparue, après analyse, inférieure à celle d'administrateurs de sociétés françaises de taille équivalente.

◆ **Autorisation au conseil d'administration en vue d'opérer sur ses propres actions (5^e résolution à titre ordinaire et 14^e résolution à titre extraordinaire)**

Par la cinquième résolution, le conseil d'administration propose à votre assemblée générale de l'autoriser à acheter ou à faire acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social ou 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de : a) assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, b) allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, ou (iii) de tout plan d'épargne conformément aux dispositions des articles L.3331-1 et suivants du Code du travail ou (iv) de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le

conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration appréciera, c) remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration appréciera, d) conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, e) annuler toute ou partie des titres ainsi achetés ou f) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à 15 euros par action. Le conseil d'administration pourrait toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourraient être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un intermédiaire systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le conseil d'administration apprécierait.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le conseil d'administration, si votre assemblée générale l'y autorise, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, afin de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Le conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la cinquième résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2017, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre assemblée générale.

Conformément à ses obligations le conseil d'administration informe l'assemblée générale que sur la base de cette autorisation, et en vertu des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, il a autorisé le 27 septembre 2017, le rachat par COFACE SA d'un nombre de 300 000 actions pour couvrir les attributions d'actions de performance au titre des différents plans de LTIP. À ce titre la Société a procédé au rachat de 214 215 actions.

Par ailleurs, le 12 février 2018, le conseil d'administration a autorisé la Société à procéder à un rachat d'actions en vue de leur annulation, jusqu'à un montant de 30 millions d'euros. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du deuxième pilier de *Fit to Win* relatif à la gestion du capital et aura pour effet de porter le taux de distribution du résultat à près de 100 %.

Par la quatorzième résolution, le conseil d'administration sollicite également de votre assemblée générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'assemblée générale.

◆ **Ratification de la cooptation de deux administrateurs** (6^e et 7^e résolutions)

Dans les sixième et septième résolutions, il est proposé à l'assemblée générale de ratifier les cooptations de Mme Nathalie Lomon, votée par le conseil du 27 juillet 2017 en remplacement de Mme Martine Odillard, démissionnaire et celle de Mme Isabelle Laforgue en remplacement de Mme Linda Jackson, démissionnaire, votée par le même conseil du 27 juillet 2017.

Le comité des nominations et rémunérations avait émis un avis favorable à ces cooptations.

◆ **Renouvellement des mandats de trois administrateurs** (8^e à 10^e résolutions)

Dans les huitième à dixième résolutions, il est proposé à l'assemblée générale de renouveler les mandats de trois administrateurs venant à expiration à la date d'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2017 : M. Éric Hémar, Mme Sharon MacBeath et M. Olivier Zarrouati.

Les mandats de ces administrateurs seraient renouvelés pour quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le comité des nominations et des rémunérations a émis un avis favorable au renouvellement du mandat d'Éric Hémar. Il ne s'est pas prononcé sur les autres renouvellements, compte tenu du conflit d'intérêts de deux de ses membres.

◆ **Engagements et conventions réglementées** (11^e résolution)

La onzième résolution concerne l'approbation des engagements et conventions réglementées, en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, autorisés par le conseil d'administration au cours de l'exercice 2017 et postérieurement à cette date jusqu'au conseil qui arrête les comptes de l'exercice 2017. Ces engagements et conventions sont présentés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, ainsi que ceux conclus antérieurement à 2017 et ayant continué à produire leurs effets, qui ne nécessitent pas de nouvelle approbation par l'assemblée (voir paragraphe 7.8 du Document de référence 2017).

◆ **Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à M. Xavier Durand, directeur général** (12^e résolution)

En application des dispositions de la loi Sapin 2 telles que prévues par l'article L.225-100-II du Code de commerce, votre assemblée est appelée à se prononcer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au directeur général au titre de l'exercice antérieur.

L'ensemble de ces éléments sont détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de COFACE SA joint au rapport de gestion et repris au chapitre 2 du Document de référence.

◆ **Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération de M. Xavier Durand, directeur général pour l'exercice 2018** (13^e résolution)

En application des dispositions de la loi Sapin 2 telles que prévues par l'article L.225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé, dans la treizième résolution, d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels de toute nature composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à M. Xavier Durand en sa qualité de directeur général tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de COFACE SA joint au rapport de gestion et au chapitre 2 du Document de référence.

La rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 sera soumise à l'approbation de votre assemblée lors de sa réunion en 2019.

7.6.2 RÉSOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dans le cadre des quinzième à vingt-quatrième résolutions, il est proposé à votre assemblée générale d'octroyer au conseil d'administration diverses délégations aux fins de réaliser, si nécessaire, des opérations d'augmentation de capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital. Il est précisé que le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

◆ Réduction du capital social par annulation des actions auto-détenues par la Société (14^e résolution)

La quatorzième résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date d'annulation par période de 24 mois et imputer la différence sur les primes et réserves disponibles de son choix

◆ Délégations de compétence et autorisations données au conseil d'administration en vue d'effectuer des opérations sur le capital de la Société (15^e à 24^e résolutions)

Dans le cadre des quinzième à vingt-quatrième résolutions, le conseil d'administration propose à votre assemblée générale de renouveler les autorisations financières consenties par l'assemblée générale en 2016 et 2017.

Votre Société disposerait ainsi d'autorisations nouvelles lui permettant de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement du Groupe Coface, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers et des intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Le tableau ci-après présente une synthèse des délégations financières (hors opérations d'actionnariat salarié qui font l'objet des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, dont l'adoption est proposée à votre assemblée générale).

Résolution	Objet de la délégation	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation
15 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise	80 000 000 €	26 mois
16 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre	S'agissant des augmentations de capital : 120 000 000 € ⁽¹⁾ S'agissant des émissions de titres de créance : 500 000 000 € ⁽²⁾	26 mois
17 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public	S'agissant des augmentations de capital : 45 000 000 € ⁽¹⁾⁽³⁾ S'agissant des émissions de titres de créance : 500 000 000 € ⁽²⁾	26 mois
18 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par placements privés visés à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier	S'agissant des augmentations de capital : 30 000 000 € ⁽¹⁾⁽³⁾ S'agissant des émissions de titres de créance : 500 000 000 € ⁽²⁾	26 mois
21 ^e	Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature	S'agissant des augmentations de capital : 30 000 000 € ⁽¹⁾⁽³⁾ S'agissant des émissions de titres de créance : 500 000 000 € ⁽²⁾	26 mois

(1) Délégation soumise au plafond nominal global pour les augmentations de capital de 120 000 000 €.

(2) Délégation soumise au plafond nominal global pour les émissions de titres de créance de 500 000 000 €.

(3) Délégation soumise au plafond nominal pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 45 000 000 €.

Les projets de délégations correspondants sont détaillés ci-après.

◆ **Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes**
(15^e résolution)

Par la quinzième résolution, votre conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de quatre-vingt millions d'euros (80 000 000 €), plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises au vote de votre assemblée générale. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou selon une combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminera.

Le conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la seizième résolution de l'assemblée générale du 19 mai 2016, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée générale.

◆ **Émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**
(16^e résolution)

Par la seizième résolution, votre conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de cent vingt millions d'euros (120 000 000 €).

Les actions et/ou les titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui seraient émis en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 €) à la date de la décision d'émission.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription, à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le conseil d'administration le prévoyait, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Le conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la dix-septième résolution de l'assemblée générale du 19 mai 2016, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée générale.

◆ **Émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires**
(17^e, 18^e et 19^e résolutions)

Le conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale des délégations de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises. Conformément aux recommandations de l'AMF, ces émissions font l'objet de deux résolutions distinctes, suivant qu'elles sont réalisées dans le cadre d'offres au public (dix-septième résolution) ou par offres visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, c'est-à-dire par placements privés au profit d'investisseurs qualifiés (dix-huitième résolution).

En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés et le type de titres émis, et pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché, votre conseil d'administration estime qu'il pourrait être utile de disposer de la faculté de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en leur fixant néanmoins des plafonds plus restreints que pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la dix-septième résolution ne pourrait excéder quarante-cinq millions d'euros (45 000 000 €), étant rappelé que ce plafond s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la seizième résolution. Ce plafond correspondra également au plafond nominal applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisées en application de la dix-septième résolution ainsi que des dix-huitième et vingt-et-unième résolutions soumises à votre assemblée.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la dix-huitième résolution ne pourrait excéder trente millions d'euros (30 000 000 €), étant rappelé que ce plafond s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la seizième résolution ainsi que sur le plafond nominal prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à la dix-septième résolution.

Le conseil d'administration aurait la faculté d'émettre, par voie d'offres au public (dix-septième résolution) et/ou placements privés (dix-huitième résolution), des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu des dix-septième et dix-huitième résolutions s'imputerait sur le plafond de 500 millions d'euros, fixé par la seizième résolution.

Dans le cadre de la dix-septième résolution relative à l'émission, par voie d'offres au public, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le conseil d'administration pourrait instituer, au profit des actionnaires, un droit de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement des dix-septième et dix-huitième résolutions serait fixé dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'émission qui prévoient actuellement un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce, il vous est toutefois proposé à la dix-neuvième résolution d'autoriser le conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : le prix d'émission ne pourrait être inférieur, au choix du conseil d'administration, (a) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 %, ou (b) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, sur une période maximale de six mois précédant le jour où le prix d'émission est fixé, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

L'usage de la faculté décrite ci-dessus aurait pour objet de permettre à votre Société, compte tenu de la volatilité des marchés, de bénéficier d'éventuelles opportunités pour procéder à l'émission de titres lorsque les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser une émission dans les conditions de prix fixées par les dix-septième et dix-huitième résolutions.

Le conseil d'administration propose que ces délégations, qui annuleraient et remplaceraient celles consenties par les dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions de l'assemblée générale du 19 mai 2016, soient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée générale.

◆ **Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription (20^e résolution)**

Sous réserve de l'adoption des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions relatives aux augmentations de capital avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, il est proposé, par la vingtième résolution, à votre assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions qui seraient décidées en vertu des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions de votre assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). Il est précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente vingtième résolution s'imputera sur la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la seizième résolution.

Le conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale du 19 mai 2016, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée générale.

◆ **Émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social (21^e résolution)**

Par la vingt-et-unième résolution, le conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital trente millions d'euros (30 000 000 €), outre la limite légale de 10 % du capital social de la Société, s'imputant sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital fixé par la seizième résolution ainsi que sur le plafond nominal prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à la dix-septième résolution.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond de cinq cents millions d'euros (500 000 000 €) fixé par la seizième résolution.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

Le conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale du 19 mai 2016, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée générale.

◆ **Augmentations de capital réservées aux salariés (22^e et 23^e résolutions)**

Par la vingt-deuxième résolution, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, votre compétence aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant nominal maximal trois millions deux cent mille euros (3 200 000 €), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital prévu à la seizième résolution de votre assemblée générale et que le plafond de la présente délégation serait commun avec celui de la vingt-troisième résolution.

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles aux actions ainsi émises, le cas échéant attribuées gratuitement.

Le prix de souscription des actions émises, sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code de travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date

d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 20 %. Le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte notamment des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence de certains bénéficiaires. Le conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Le conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2017, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre assemblée générale.

Dans le prolongement de la vingt-deuxième résolution, nous vous proposons, à la vingt-troisième résolution, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées au profit (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) de un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) de un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'épargne ou d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France.

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de cette vingt-troisième résolution au profit de la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessus.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux du Groupe résidant dans certains pays, de bénéficier, en tenant compte des contraintes réglementaires ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible, en termes de profil économique, de celles qui seraient offertes aux autres collaborateurs du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la vingt-deuxième résolution.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette délégation serait limité à un montant de trois millions deux cent mille euros (3 200 000 €), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital prévu à la seizième résolution de votre assemblée générale, et que le plafond de la présente résolution serait commun avec celui de la vingt-deuxième résolution.

Le prix de souscription des titres émis en application de la présente délégation ne pourrait être inférieur de plus de 20 % à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne et le conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote de 20 % susvisée s'il le juge opportun afin, notamment, de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence de certains bénéficiaires. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la vingt-deuxième résolution, le prix de souscription des actions

émises dans le cadre de la présente résolution pourrait être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la vingt-deuxième résolution.

Le conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingtième résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2017, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre assemblée générale.

◆ Attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou à des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées (24^e résolution)

Dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 38 mois à compter du jour de votre assemblée générale, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce. L'attribution définitive de ces actions pourra être soumise, en partie ou en totalité, à des conditions de performance.

Le nombre total d'actions attribuées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder 1 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, et le montant nominal cumulé des augmentations de capital susceptibles d'en résulter s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la seizième résolution de votre assemblée générale.

Les attributions d'actions de performance qui interviendraient dans le cadre de la présente résolution proposée deviendraient définitives au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans, qui ne serait assortie d'aucune période de conservation. L'objectif de cette période d'acquisition des actions de performance est de permettre la mesure de la performance conditionnant l'acquisition définitive des actions sur une longue durée.

Le conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-cinquième résolution de l'assemblée générale du 19 mai 2016, soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de votre assemblée générale.

◆ Modification des statuts (25^e résolution)

Le conseil d'administration propose à votre assemblée générale de modifier l'article 23,3°, 1^{er} alinéa des statuts dans un souci de conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives à la justification de la propriété des titres de tout actionnaire en vue de sa participation à l'assemblée générale.

L'article 23 ne fait plus référence à « l'enregistrement comptable » des titres (remplacé dans la loi par une référence à « l'inscription en compte » des titres) et se réfère uniquement aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

◆ Pouvoirs (26^e résolution)

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre assemblée générale.

7.6.3 EXTRAIT DU RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE DE COFACE SA (ANNEXE RELATIVE AUX 12^e ET 13^e RÉSOLUTIONS)

Principes et composantes de la rémunération du directeur général

/ Principes de la rémunération du directeur général

Au début de chaque exercice, le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, fixe les différents éléments de la rémunération du directeur général. Celle-ci comprend une part fixe et une part variable sur la base d'un certain nombre d'objectifs déterminés sur une base annuelle. Le comité des nominations et des rémunérations propose les principes de la politique de rémunération du directeur général, et ce en conformité avec les règles édictées dans le cadre de la directive Solvabilité II.

Il garantit ainsi le respect des principes d'équilibre, de compétitivité externe, de cohérence et d'équité interne dans la détermination des éléments composant la rémunération. Il assure la corrélation entre les responsabilités exercées, les résultats obtenus et le niveau de rémunération sur une année de performance.

Il veille également à ce que les pratiques en matière de rémunération contribuent à une maîtrise efficace des risques dans l'entreprise, et notamment à :

- ◆ la stricte conformité aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés d'assurance ;
- ◆ la prévention des conflits d'intérêts et l'encadrement de la prise de risques dans les limites de tolérance au risque de l'entreprise ;
- ◆ la cohérence avec la stratégie, les intérêts et les résultats à long terme de l'entreprise.

Pour ce faire, les objectifs, les pratiques et la gouvernance en matière de rémunération sont clairement établis et communiqués au sein de l'entreprise et les éléments de la rémunération du directeur général sont exposés de façon transparente.

/ Composantes de la rémunération du directeur général

a. Rémunération totale cible au titre de l'exercice 2017

Au titre de 2017, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, après accord du conseil d'administration et sur la base de la dix-neuvième résolution approuvée par l'assemblée générale le 17 mai 2017, la rémunération cible de Monsieur Xavier Durand a été définie de la façon suivante :

Éléments de rémunération	Montant cible	Commentaires														
Rémunération fixe	575 000 €	La rémunération annuelle brute est fixée à 575 000 euros, et ce depuis le 9 février 2016 date de début du mandat.														
Rémunération variable annuelle cible (« bonus »)	575 000 €	La rémunération variable cible est fixée à 100 % de la rémunération fixe, soit 575 000 euros. Elle se compose à 60 % d'objectifs financiers, et à 40 % d'objectifs stratégiques et managériaux définis comme suit pour 2017 :														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectifs financiers</th> <th>Clé de répartition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiffre d'affaires</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>Résultat net</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>Frais généraux internes, hors exceptionnels</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>Loss ratio brut hors frais de gestion de sinistres</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>TOTAL (A)</td> <td>60 %</td> </tr> </tbody> </table>	Objectifs financiers	Clé de répartition	Chiffre d'affaires	20 %	Résultat net	20 %	Frais généraux internes, hors exceptionnels	10 %	Loss ratio brut hors frais de gestion de sinistres	10 %	TOTAL (A)	60 %		
Objectifs financiers	Clé de répartition															
Chiffre d'affaires	20 %															
Résultat net	20 %															
Frais généraux internes, hors exceptionnels	10 %															
Loss ratio brut hors frais de gestion de sinistres	10 %															
TOTAL (A)	60 %															
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectifs stratégiques et managériaux</th> <th>Clé de répartition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plan stratégique <i>Fit to Win</i></td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>Management/gestion des talents</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>Projets Solvency 2</td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>Relance commerciale</td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>TOTAL (B)</td> <td>40 %</td> </tr> <tr> <td>TOTAL (A+B)</td> <td>100 %</td> </tr> </tbody> </table>	Objectifs stratégiques et managériaux	Clé de répartition	Plan stratégique <i>Fit to Win</i>	20 %	Management/gestion des talents	10 %	Projets Solvency 2	5 %	Relance commerciale	5 %	TOTAL (B)	40 %	TOTAL (A+B)	100 %
Objectifs stratégiques et managériaux	Clé de répartition															
Plan stratégique <i>Fit to Win</i>	20 %															
Management/gestion des talents	10 %															
Projets Solvency 2	5 %															
Relance commerciale	5 %															
TOTAL (B)	40 %															
TOTAL (A+B)	100 %															
<p>Le taux d'atteinte maximum de la rémunération variable est de 200 % (150 % au titre des objectifs financiers et 50 % au titre des objectifs stratégiques et managériaux).</p> <p>Le versement de 30 % de la rémunération variable annuelle (« bonus ») est différé et versé pour 50 % en N+2 et 50 % en N+3. Un dispositif de malus est introduit en cas de pertes observées à la date de versement.</p>																
Rémunération variable long terme (Attribution d'actions gratuites de performance)	370 080 €	60 000 actions sont attribuées dans le cadre du <i>Long Term Incentive Plan 2017</i> (LTIP 2017), représentant une valeur de 370 080 euros à l'attribution sur la base de la moyenne des 20 derniers cours d'ouverture de bourse précédant la date du conseil d'administration. L'acquisition définitive est subordonnée à l'atteinte des conditions de performance suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◆ 50 % des actions attribuées seront acquises sous condition de réalisation du niveau de RoATE (<i>Return on Average Tangible Equity</i>) de COFACE SA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; ◆ 50 % des actions attribuées seront acquises sous condition de performance relative de l'action COFACE SA, mesurée par la croissance du <i>Total Shareholder Return</i> (TSR) de COFACE SA comparée à la croissance du TSR des établissements composant l'indice Euro Stoxx Assurance sur la même période. <p>La période d'acquisition des actions est fixée à 3 ans à compter du 8 février 2017. Le plan ne prévoit pas de période de conservation. Il a été décidé de fixer à 30 % le pourcentage d'actions acquises au titre du LTIP 2017 devant être conservé par le directeur général jusqu'à la fin de son mandat social ou de toute autre fonction qu'il serait amené à exercer au sein de Coface. Il est précisé que toute opération de couverture du risque est interdite.</p>														

Éléments de rémunération	Montant cible	Commentaires
Autres avantages	14 548 €	Monsieur Xavier Durand bénéficie d'une voiture de fonction et de la prise en charge à hauteur de 62,5 % des cotisations dues au titre de la garantie sociale du chef d'entreprise et du mandataire social (GSC). Il bénéficie des régimes de santé et de prévoyance collectifs tels que mis en place pour l'ensemble des salariés et ne dispose pas de régime de retraite supplémentaire.
RÉMUNÉRATION TOTALE CIBLE 2017	1 534 628 €	

Le taux global de rémunération variable différée représente plus de 55 % de la rémunération variable globale.

b. Rémunération totale attribuée et versée en 2017

- ◆ La rémunération attribuée à M. Durand au titre de l'exercice 2017, **comprenant l'évaluation du bonus 2017**, est conforme à la proposition du comité des nominations et des rémunérations en date du 6 février 2018, validé par le conseil d'administration et soumis à approbation de l'assemblée générale ordinaire qui suit la clôture de l'exercice 2017.
- ◆ La rémunération versée à M. Durand en 2017 est conforme à la proposition du comité des nominations et des rémunérations en date du 30 janvier 2017, approuvée par le conseil d'administration et par l'assemblée générale du 17 mai 2017 dans ses dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Éléments de rémunération	Montant attribué	Montant versé	Commentaires
Rémunération fixe	575 000 €	575 000 €	Rémunération annuelle brute fixée à 575 000 euros depuis le 9 février 2016, date de début du mandat.
Rémunération variable annuelle attribuée (« bonus 2017 »)	874 058 €		Le taux de réalisation des objectifs 2017 proposé par le comité des nominations et des rémunérations réuni le 6 février 2018, approuvé par le conseil d'administration réuni le 12 février 2018 et soumis à approbation de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'année 2017 s'élève à 152,01 %, réparti comme suit :

Objectifs financiers	Clé de répartition	Taux de réalisation	Montant de rémunération variable
Chiffre d'affaires	20 %	85,0 %	97 750
Résultat net	20 %	250,0 %	287 500
Frais généraux internes, hors exceptionnels	10 %	131,1 %	75 383
Loss ratio brut hors frais de gestion de sinistres	10 %	244,0 %	140 300
TOTAL (A)		104,51 %	600 933

Objectifs stratégiques et managériaux	Clé de répartition	Taux de réalisation	Montant de rémunération variable
Plan stratégique <i>Fit to Win</i>	20 %	125 %	143 750
Management/gestion des talents	10 %	125 %	71 875
Projets Solvency 2	5 %	125 %	35 938
Relance commerciale	5 %	75 %	21 563
TOTAL (B)		47,50 %	273 125
TOTAL (A+B)		152,01 %	874 058

Le bonus dû au titre de l'exercice 2017 s'élève donc à 874 058 € et sera versé de la façon suivante :

- ◆ 70 % du montant total versé en 2018, soit 611 840 euros ;
- ◆ 15 % du montant total différé en 2019, soit 131 109 euros ;
- ◆ 15 % du montant total différé en 2020, soit 131 109 euros.

Éléments de rémunération	Montant attribué	Montant versé	Commentaires																																								
Rémunération variable annuelle versée (« bonus 2016 »)		322 000 €	Le taux de réalisation des objectifs 2016 s'élève à 77,81 %, réparti comme suit :																																								
			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectifs financiers</th> <th>Clé de répartition</th> <th>Taux de réalisation</th> <th>Montant de rémunération variable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiffre d'affaires</td> <td>20 %</td> <td>88,9 %</td> <td>102 178</td> </tr> <tr> <td>Résultat net</td> <td>20 %</td> <td>0,0 %</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Frais généraux internes, hors exceptionnels</td> <td>10 %</td> <td>100,2 %</td> <td>57 730</td> </tr> <tr> <td>Loss ratio brut hors frais de gestion de sinistres</td> <td>10 %</td> <td>0,0 %</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL (A)</td> <td></td> <td>27,81 %</td> <td>159 908</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectifs stratégiques et managériaux</th> <th>Clé de répartition</th> <th>Taux de réalisation</th> <th>Montant de rémunération variable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plan stratégique <i>Fit to Win</i> et Management/gestion de projets</td> <td>40 %</td> <td>125,0 %</td> <td>287 500</td> </tr> <tr> <td>TOTAL (B)</td> <td></td> <td>50,00 %</td> <td>287 500</td> </tr> <tr> <td>TOTAL (A+B)</td> <td></td> <td>77,81 %</td> <td>447 408</td> </tr> </tbody> </table>	Objectifs financiers	Clé de répartition	Taux de réalisation	Montant de rémunération variable	Chiffre d'affaires	20 %	88,9 %	102 178	Résultat net	20 %	0,0 %	0	Frais généraux internes, hors exceptionnels	10 %	100,2 %	57 730	Loss ratio brut hors frais de gestion de sinistres	10 %	0,0 %	0	TOTAL (A)		27,81 %	159 908	Objectifs stratégiques et managériaux	Clé de répartition	Taux de réalisation	Montant de rémunération variable	Plan stratégique <i>Fit to Win</i> et Management/gestion de projets	40 %	125,0 %	287 500	TOTAL (B)		50,00 %	287 500	TOTAL (A+B)		77,81 %	447 408
Objectifs financiers	Clé de répartition	Taux de réalisation	Montant de rémunération variable																																								
Chiffre d'affaires	20 %	88,9 %	102 178																																								
Résultat net	20 %	0,0 %	0																																								
Frais généraux internes, hors exceptionnels	10 %	100,2 %	57 730																																								
Loss ratio brut hors frais de gestion de sinistres	10 %	0,0 %	0																																								
TOTAL (A)		27,81 %	159 908																																								
Objectifs stratégiques et managériaux	Clé de répartition	Taux de réalisation	Montant de rémunération variable																																								
Plan stratégique <i>Fit to Win</i> et Management/gestion de projets	40 %	125,0 %	287 500																																								
TOTAL (B)		50,00 %	287 500																																								
TOTAL (A+B)		77,81 %	447 408																																								
Rémunération variable long terme (Attribution d'actions gratuites de performance)	370 080 €		60 000 actions sont attribuées dans le cadre du <i>Long Term Incentive Plan 2017</i> (LTIP 2017), représentant une valeur de 370 080 euros à la date d'attribution sur la base de la moyenne des 20 derniers cours d'ouverture de bourse précédant la date du conseil d'administration. L'acquisition définitive est subordonnée à l'atteinte des conditions de performance définies ci-dessus.																																								
Autres avantages	14 548 €	14 548 €	Monsieur Xavier Durand bénéficie d'une voiture de fonction et de la prise en charge à hauteur de 62,5 % des cotisations dues au titre de la garantie sociale du chef d'entreprise et du mandataire social (GSC). Il bénéficie des régimes de santé et de prévoyance collectifs tels que mis en place pour l'ensemble des salariés et ne dispose pas de régime de retraite supplémentaire.																																								
RÉMUNÉRATION TOTALE	1 833 686 €	911 548 €																																									

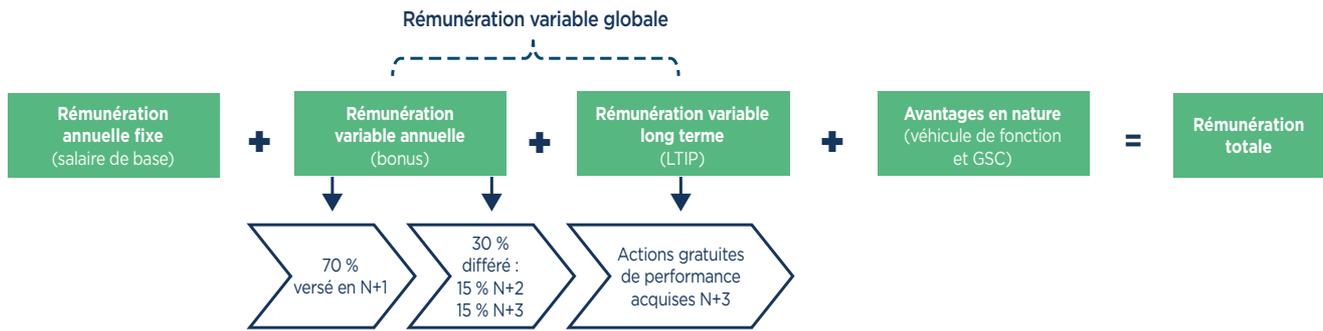
Il est précisé que le versement du « bonus 2017 » est conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui suit la clôture de l'exercice 2017.

c. Structure de la rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2018

Au titre de 2018, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, après accord du conseil d'administration et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, la rémunération de M. Xavier Durand se composera des éléments suivants :

Éléments de rémunération	Montant cible	Commentaires														
Rémunération fixe	575 000 €	La rémunération annuelle brute est maintenue à 575 000 euros, et ce depuis le 9 février 2016 date de début du mandat.														
Rémunération variable annuelle cible (« bonus »)	575 000 €	La rémunération variable cible est maintenue à 100 % de la rémunération fixe, soit 575 000 euros. Sa structure reste inchangée. Elle se compose donc à 60 % d'objectifs financiers, et à 40 % d'objectifs stratégiques et managériaux définis comme suit pour 2018 :														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectifs financiers</th> <th>Clé de répartition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiffre d'affaires</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>Résultat net</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>Frais généraux internes, hors exceptionnels</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>Loss ratio brut hors frais de gestion de sinistres</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>TOTAL (A)</td> <td>60 %</td> </tr> </tbody> </table>	Objectifs financiers	Clé de répartition	Chiffre d'affaires	20 %	Résultat net	20 %	Frais généraux internes, hors exceptionnels	10 %	Loss ratio brut hors frais de gestion de sinistres	10 %	TOTAL (A)	60 %		
Objectifs financiers	Clé de répartition															
Chiffre d'affaires	20 %															
Résultat net	20 %															
Frais généraux internes, hors exceptionnels	10 %															
Loss ratio brut hors frais de gestion de sinistres	10 %															
TOTAL (A)	60 %															
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectifs stratégiques et managériaux</th> <th>Clé de répartition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plan stratégique <i>Fit to Win</i></td> <td>15 %</td> </tr> <tr> <td>Renforcement de l'engagement des salariés</td> <td>15 %</td> </tr> <tr> <td>Développement du modèle interne</td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>Renforcement de la dynamique commerciale</td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>TOTAL (B)</td> <td>40 %</td> </tr> <tr> <td>TOTAL (A+B)</td> <td>100 %</td> </tr> </tbody> </table>	Objectifs stratégiques et managériaux	Clé de répartition	Plan stratégique <i>Fit to Win</i>	15 %	Renforcement de l'engagement des salariés	15 %	Développement du modèle interne	5 %	Renforcement de la dynamique commerciale	5 %	TOTAL (B)	40 %	TOTAL (A+B)	100 %
Objectifs stratégiques et managériaux	Clé de répartition															
Plan stratégique <i>Fit to Win</i>	15 %															
Renforcement de l'engagement des salariés	15 %															
Développement du modèle interne	5 %															
Renforcement de la dynamique commerciale	5 %															
TOTAL (B)	40 %															
TOTAL (A+B)	100 %															
<p>Le taux d'atteinte maximum de la rémunération variable est de 200 % (150 % au titre des objectifs financiers et 50 % au titre des objectifs stratégiques et managériaux). Le versement de 30 % de la rémunération variable annuelle (« bonus ») est différé et versé pour 50 % en N+2 et 50 % en N+3. Un dispositif de malus est introduit en cas de pertes observées à la date de versement.</p>																
Rémunération variable long terme (Attribution d'actions gratuites de performance)	594 198 €	Il est proposé d'attribuer 65 000 actions au directeur général dans le cadre du <i>Long Term Incentive Plan 2018</i> (LTIP 2018), pour une valeur de 594 198 euros à l'attribution sur la base de la moyenne des 20 derniers cours d'ouverture de bourse précédant la date du conseil d'administration. L'acquisition définitive est subordonnée à l'atteinte des conditions de performance suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◆ 50 % des actions attribuées seront acquises sous condition de réalisation du niveau de RoATE (<i>Return on Average Tangible Equity</i>) de COFACE SA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; ◆ 50 % des actions attribuées seront acquises sous condition de performance relative de l'action COFACE SA, mesurée par la croissance du <i>Total Shareholder Return</i> (TSR) de COFACE SA comparée à la croissance du TSR des établissements composant l'indice Euro Stoxx Assurance sur la même période. La période d'acquisition des actions est fixée à 3 ans à compter du 12 février 2018. Le plan ne prévoit pas de période de conservation. Il a été décidé de fixer à 30 % le pourcentage d'actions acquises au titre du LTIP 2018 devant être conservé par le directeur général jusqu'à la fin de son mandat social ou de toute autre fonction qu'il serait amené à exercer au sein de Coface. Il est précisé que toute opération de couverture du risque est interdite.														
Autres avantages	14 548 € (estimation)	Monsieur Xavier Durand bénéficie d'une voiture de fonction et de la prise en charge à hauteur de 62,5 % des cotisations dues au titre de la garantie sociale du chef d'entreprise et du mandataire social (GSC). Il bénéficie des régimes de santé et de prévoyance collectifs tels que mis en place pour l'ensemble des salariés et ne dispose pas de régime de retraite supplémentaire.														
RÉMUNÉRATION TOTALE CIBLE 2018	1 758 746 €	Sous réserve de l'approbation l'assemblée générale des actionnaires														

Le taux global de rémunération variable différée représente plus de 60 % de la rémunération variable globale.



À noter : la rémunération différée n'est pas versée en cas de perte observée à la date de versement ou de révocation pour faute grave ou lourde.

La rémunération du directeur général fait l'objet d'une analyse comparative de marché auprès d'une société de conseil en rémunération chaque année afin de garantir sa compétitivité sur le marché, la cohérence en interne et l'équilibre de la structure.

/ Indemnité de cessation de fonction

M. Xavier Durand bénéficie, en cas de cessation de son mandat social, d'une indemnité de départ d'un montant égal à deux ans de salaire (fixe et variable). Le montant de référence retenu pour la partie fixe sera le salaire de l'exercice en cours à la date de cessation de ses fonctions. Le montant de référence pour la partie variable sera la moyenne des parts variables perçues au titre des trois derniers exercices précédant la date de cessation de ses fonctions (ou du ou des deux exercices concerné(s) depuis la prise de fonction en cas de départ avant le 31 décembre 2018).

Cette indemnité de départ sera due en cas de réalisation des critères de performance suivants :

- ◆ réalisation à 75 % au moins des objectifs annuels en moyenne sur les trois exercices précédant la date de départ ; et
- ◆ le ratio combiné net de réassurance de la Société atteint au plus 95 % en moyenne sur les trois exercices précédant la date de départ.

Si seule une des deux conditions ci-dessus est remplie, 50 % de l'indemnité sera due. Si aucune des conditions ci-dessus n'est réalisée, aucune indemnité ne sera due. Aucune indemnité ne sera versée par la Société en cas de cessation du mandat social à l'initiative de M. Xavier Durand ou en cas de départ pour faute grave ou lourde. Les éléments de rémunération et avantages sociaux relevant de la procédure des conventions réglementées conformément aux dispositions du Code de commerce sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la Société.

M. Xavier Durand ne dispose pas de contrat de travail et ne bénéficie d'aucune d'indemnité relative à une clause de non-concurrence.